

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DU R.P.I. D'OTTROTT/SAINT-NABOR**

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2015

**DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
DU S.I.V.U.**

Membres présents :

Titulaires

- M. Serge HOFFBECK, Président,
- Mme Evelyne MARQUES, Vice-présidente,
- Mme Odile KUBAREK,
- M. Pascal WEFFLING.

Suppléante

- Mme Nadine HASSENFRTZ,

Absents excusés :

- Mme Muriel ROSSIGNON ayant donné procuration à M. Pascal WEFFLING.

Date de convocation : 19.10.2015

ORDRE DU JOUR

1. Approbation de la dernière séance du 9 mars 2015.
2. Décision modificative n° 1/2015 – Budget du SIVU du RPI.
3. Adhésion à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique – approbation des statuts, désignation des missions.
4. Evaluation du personnel : détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans la cadre de l'entretien professionnel.
5. Divers – Informations.

N° 237 - APPROBATION DE LA DERNIERE SEANCE DU 9 MARS 2015.

Le Président remercie les membres présents.

Le procès-verbal de la dernière séance du 9 mars 2015 est approuvé à l'unanimité.

N° 238 - DECISION MODIFICATIVE N°1/2015 – BUDGET SIVU DU RPI.

Le Président expose au Comité Directeur le besoin de faire une décision budgétaire modificative dans le budget du SIVU du RPI.

Aussi, le Président propose-t-il de modifier les crédits comme suit :

Comptes	Prévu B.P. 2015	D.M. n° 1	Nouveau solde du compte
Dépenses : <i>C/020 – Chapitre : 020</i> Dépenses imprévues.	400 €	- 2,50 €	397,50 €
Dépenses : <i>C/2051 – Chapitre : 20</i> Concessions et droits similaires.	200 €	+ 2,50 €	202,50 €

Après délibération et à l'unanimité, le Comité Syndical,

- **ADOPTE** cette décision modificative n° 1/2015 telle que présentée.

N° 239 - ADHESION A L'AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE – APPROBATION DES STATUTS, DESIGNATION DES MISSIONS.

Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical :

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) a été créée par arrêté préfectoral le 30 juin 2015, pour une mise en service effective au 1^{er} janvier 2016.

Ce syndicat mixte ouvert à la carte, créé à l'initiative du Département du Bas-Rhin et des collectivités locales « membres fondateurs », a pour objet d'apporter aux membres adhérents le conseil et l'assistance technique nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Il assurera les missions suivantes pour le compte de ses membres, sans transfert de compétence ni obligation d'exclusivité :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Le Comité syndical de l'ATIP est composé de 3 collèges de 13 délégués chacun : les communes, les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, le Département. Le premier comité syndical a siégé le 14 septembre 2015 et a examiné les demandes d'adhésion qui lui avaient été transmises. Conformément aux statuts de l'ATIP, un membre adhère au Syndicat

pour 24 mois minimum. Son adhésion est acceptée par vote du Comité syndical, sans que les membres ne soient amenés à délibérer. Tout membre à jour de ses cotisations peut se retirer du Syndicat par une demande écrite au Président. Un membre ne peut pas ré-adhérer au Syndicat dans les trois ans suivant son retrait.

Le modèle économique du Syndicat est basé sur une cotisation (5 000 euros pour les communautés de communes, 1 000 euros pour les EPCI sans fiscalité propre) qui ouvre droit au conseil en matière d'aménagement et urbanisme, et une contribution pour les missions «à la carte» choisies par chaque membre. Notamment la contribution pour l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme est proposée à hauteur de 2 € par habitant et par an.

Les autres missions feront l'objet d'une convention spécifique pour chaque membre en fonction de leur nature et de la typologie des membres.

LE COMITE SYNDICAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après délibération et à l'unanimité, le Comité Syndical,

- **DECIDE** de demander son adhésion au syndicat mixte ouvert à la carte - Agence Territoriale d'Ingénierie Publique -, dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération.
- **DECIDE également des dispositions suivantes :**
 - ⇒ Approuve les statuts annexés à la présente délibération,
 - ⇒ Confie les missions suivantes au Syndicat mixte :
 - ✗ La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux.

Ces conventions ainsi que les contributions afférentes aux missions retenues seront adoptées lors d'un prochain conseil.

- **DIT que** la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Messieurs et Mesdames les maires des communes membres.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs du SIVU du RPI.

N° 240 - EVALUATION DU PERSONNEL : DETERMINATION DES CRITERES D'EVALUATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL.

Le Président explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littéraire, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;
- VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 31.08.2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du Président,

Après délibération et à l'unanimité, le Comité syndical :

DECIDE

- **D'INSTAURER l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :**

✗ les résultats professionnels :

- ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

✗ les compétences professionnelles et techniques :

- elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

✗ les qualités relationnelles :

- investissement dans le travail, initiatives,
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public),
- capacité à travailler en équipe,
- respect de l'organisation collective du travail.

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

✗ les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

N° 241 - DIVERS – INFORMATIONS.

a. Conseil d'école du 03.11.2015.

Monsieur le Président informe les membres du SIVU que le prochain conseil d'école est le 03 novembre 2015.

b. Demandes diverses de l'APEO.

Quelques soucis ont été notifiés concernant le comportement du chauffeur de bus du RPI.

Un mail de la Présidente de l'APEO expliquant les faits a été réceptionné en mairie et sera transféré au Conseil Départemental.

c. Garde du matin.

Mme Tamina HOBEIKA, Présidente de l'APEO, fait part aux membres du SIVU des dépenses et recettes annuelles de l'association, le résultat final et le coût du salarié pour la garde du matin dont la mise en place avait été initiée par l'APEO.

L'APEO souhaite demander une subvention au SIVU du RPI pour garantir le règlement du salarié en charge de la garde du matin.

Mme HOBEIKA précise que des actions sont menées toute l'année scolaire par l'APEO pour récolter des fonds dans le but de financer les dépenses des écoles et notamment les classes vertes.

Le Président du SIVU du RPI félicite et soutient l'APEO pour ses actions.

Il rappelle que le budget du SIVU du RPI a pour objectif de gérer les dépenses annuelles des écoles maternelle et élémentaires proportionnellement au nombre d'élèves ainsi que les classes vertes.

d. Classes vertes 2016.

Mme HOBEIKA informe les membres du SIVU que les élèves des classes élémentaires iront en classes vertes en 2016.

e. Ecole maternelle.

Mme la Présidente de l'APEO fait part de l'interrogation de l'équipe enseignante sur l'éventuelle nocivité des arbustes jouxtant la cour de l'école maternelle.

Le Président du SIVU se charge d'en informer Monsieur le Maire.

f. Benne de récupération des papiers et cartons.

L'APEO organise une action de récupération des vieux papiers et cartons avec la mise en place d'une benne sur le parking de tennis à OTTROT. La benne sera ouverte à toute la population le samedi 7 et dimanche 8 novembre 2015 de 9h00 à 12h00.

Procès-verbal des Délibérations certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture le 28.10.2015
Publié ou notifié le 28.10.2015
Document certifié conforme
OTTROT, le 28.10.2015

Le Président, Serge HOFFBECK,